



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 10-12

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 17 octobre 2020

AVIS ET PUBLICATION :

- **PREFECTURE :**
 - Cabinet
 - Direction de la citoyenneté et de la légalité

- **SOUS-PREFECTURES :**
 - Reims
 - Épernay
 - Vitry-le-François

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Épernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 3

- Arrêté préfectoral cadre du 17 octobre 2020 portant des mesures complémentaires de lutte contre l'épidémie de Covid-19
- Arrêté préfectoral du 17 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur l'ensemble du périmètre de l'hyper centre-ville de la commune de Châlons-en-Champagne ainsi que sur le patrimoine vert de la ville

Direction de la citoyenneté et de la légalité

p 10

- Arrêté préfectoral du 17 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes âgées de onze ans et plus, dans plusieurs secteurs de la ville de Reims

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Reims

p 13

- Arrêté préfectoral du 17 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur la commune de Reims à l'occasion des marchés
- Arrêté préfectoral du 17 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur l'ensemble du périmètre imposant le port du masque pour les personnes âgées de onze ans et plus, sur l'ensemble du périmètre de la zone commerciale dénommée « parc Millésime » et « parc Maison + » sur la commune de Thillois, sur les zones commerciales dénommées « L'Étoile », « zone d'activité Boucicaut » et « zone d'aménagement concerté Champ Paveau » sur la commune de Tinquieux et sur les zones commerciales dénommées « Les Parques 1 & 2 » et « Les Blancs Monts » sur la commune de Cormontreuil
- Arrêté préfectoral du 17 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes âgées de onze ans et plus, aux abords des établissements scolaires, sportifs et culturels situés sur le territoire de Saint Brice Courcelles

Sous-Préfecture d'Épernay

p 22

- Arrêté préfectoral du 17 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes âgées de 11 ans et plus, aux abords des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune d'Épernay
- Arrêté préfectoral du 17 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes âgées de 11 ans et plus, sur l'ensemble des périmètres des zones commerciales de Dizy et de Pierry, limitrophes de la commune d'Épernay
- Arrêté préfectoral du 17 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes âgées de 11 ans et plus, aux abords des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Dizy
- Arrêté préfectoral du 17 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes âgées de onze ans et plus, sur le territoire de la commune d'Aÿ-Champagne, dans le cadre du marché hebdomadaire
- Arrêté préfectoral du 17 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes âgées de 11 ans et plus, aux abords des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Sézanne

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

p 40

- Arrêté préfectoral du 17 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes âgées de onze ans et plus, à Vitry-le-François

**Arrêté Préfectoral cadre portant des mesures
complémentaires de lutte contre l'épidémie de Covid-19**

**Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

- Le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-12 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.
- Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu les avis favorables rendus par le Président du Conseil Départemental de la MARNE, du Président de l'amicale des maires de la Marne, des parlementaires et des Maires du département consultés ;

CONSIDERANT:

- que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 est avéré ;
- que l'urgence et la nécessité s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation de ce virus ;
- que cette propagation est elle-même génératrice d'une hausse importante des contaminations ; que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée, ou vis-à-vis de publics fragiles ou précaires ;
- qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à engorger brutalement les capacités d'accueil du système de soins, notamment hospitaliers ;
- que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait actuellement état d'une circulation virale en nette augmentation depuis plusieurs semaines dans le département de la Marne avec un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants) qui s'établit le 16 octobre 2020 à 135, en hausse ininterrompue depuis plusieurs semaines, ce taux étant largement supérieur à la moyenne régionale (113,8) ;

- que le seuil d'alerte de 50 pour 100 000 habitants qui détermine une situation de circulation active du virus et nécessite des mesures de prévention spécifiques est aujourd'hui très largement dépassé dans le département de la Marne ;
- que le taux de positivité au test PCR sur sept jours glissants, correspondant à la proportion de tests positifs obtenus sur le nombre total de tests réalisés, atteint aujourd'hui 9,3 % dans le département de la Marne, soit un taux largement supérieur à la moyenne régionale (7,8%);
- que la reprise de l'activité économique dans les entreprises s'accompagne de l'augmentation très importante des flux de population, notamment, en ville ;
- qu'à ce mouvement de population s'ajoute l'arrivée de plusieurs milliers d'étudiants suivant leur scolarité dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- que des concentrations importantes de personnes sont constatées de plus en plus fréquemment sur la voie publique sans respect des règles de distanciation ;
- que des tels comportements sont de nature, de l'avis des autorités sanitaires, à accroître significativement la propagation du virus et créer des contaminations sous forme de « clusters » imposant des confinements ciblés ;
- que de telles conséquences sont de nature à porter atteinte de manière importante la continuité de la vie sociale et économique ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne;

ARRETE

ARTICLE 1 : La consommation de boissons alcoolisées, pures ou en préparation de type cocktails, est strictement interdite sur le domaine public et les espaces extérieurs ouverts au public, en dehors des terrasses des établissements détenteurs de licences III et IV, tous les jours de 10h30 à 15h00 et de 18h00 à 8h00.

ARTICLE 2 : La vente de boissons alcoolisées, pures ou en préparation de type cocktails, est strictement interdite de 21h00 à 8h00, dans tous les magasins et entrepôts, qu'elle que soit leur taille, ainsi que la livraison de telles boissons alcoolisées dans les espaces extérieurs ouverts au public.

ARTICLE 3 : En accord avec le Conseil Départemental de la Marne, dans les établissements sanitaires et sociaux (ESS), dont les établissements hospitaliers pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les visites sont limitées à 1 visite de 2 personnes par résident et par jour.

Sauf cas particulier, les visites dans les établissements sanitaires et sociaux (ESS), dont les établissements hospitaliers pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), devront avoir lieu en dehors des chambres, dans un espace dédié adapté à cet effet.

Les Directeurs de ces établissements peuvent décider, en tant que de besoin, que ces visites ne pourront s'effectuer que sur rendez-vous préalable.

Pendant toute la durée de ces visites, le port d'un masque de protection contre le Covid 19, y compris « grand public », sera obligatoire, tant pour le résident que pour ses visiteurs. Cette dernière disposition ne s'applique pas aux enfants de moins de 11 ans et aux personnes reconnues handicapées munies d'un certificat médical précisant l'impossibilité pour elles de porter un masque sanitaire ;

ARTICLE 4 : La gestion des terrasses des bars, cafés et restaurants, relevant du pouvoir de police du maire, doit être effectuée dans le strict respect de la distanciation sociale et des gestes barrières, par les propriétaires ou gérants de ces établissements. Les consommations debout y sont strictement proscrites.

ARTICLE 5 : Dans les brocantes, vide-greniers, vente au déballage se tenant en extérieur sur le domaine public ou privé accessible au public, la distance entre chaque exposant devra être d'au moins quatre mètres.

La déambulation du public devra permettre d'éviter les regroupements de plus de six personnes.

- ARTICLE 6 :** Il est fortement recommandé à l'ensemble de la population de suspendre sine die les manifestations familiales, amicales, festives et /ou dansantes de plus de six personnes. Les soirées festives étudiantes sont interdites.
- ARTICLE 7 :** Il est pris acte des mesures édictées par Madame la Rectrice d'académie concernant la limitation des déplacements scolaires et la suspension des sorties scolaires avec nuitées.
- ARTICLE 8 :** L'utilisation des vestiaires collectifs des équipements sportifs, établissements scolaires, piscines et autre établissement recevant du public est subordonnée, pour les clubs professionnels, à la déclinaison du protocole sanitaire national et, pour les autres manifestations sportives, à la mise place d'un protocole sanitaire strict validé par le préfet, le directeur académique des services de l'éducation nationale ou le maire.
Il est très fortement recommandé aux entreprises de restreindre et organiser, dans le respect des gestes barrières, l'utilisation des vestiaires collectifs de leur entreprise par leurs salariés.
- ARTICLE 9 :** Les prescriptions du présent arrêté viennent en complément des dispositions législatives ou réglementaires déjà en vigueur. Il pourra être complété en tant que de besoin, le cas échéant localement, en fonction de la situation sanitaire et de situation factuelle spécifique de certains territoires.
- ARTICLE 10 :** Le présent arrêté, valable jusqu'au 17 novembre 2020 inclus, abroge les arrêtés préfectoraux :
- ✓ Cadre du 21 septembre 2020 relatif aux mesures complémentaires de lutte contre l'épidémie de covid-19 ;
 - ✓ N°2020-COV-002 du 22 septembre 2020 modifiant l'arrêté cadre du 21 septembre 2020 ;
 - ✓ N°2020-COV-003 du 9 octobre 2020 modifiant l'arrêté cadre du 21 septembre 2020 ;
- ARTICLE 11 :** Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.
- ARTICLE 12 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Marne, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le Président du Conseil Départemental, les maires et présidents d'EPCI du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée aux Procureurs de la République près les Tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 octobre 2020

Le préfet,

Pierre N GAHANE

Arrêté préfectoral n°2020-COV-006

Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur l'ensemble du périmètre de l'hyper centre-ville de la commune de Châlons-en-Champagne ainsi que sur le patrimoine vert de la ville

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- Le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-12 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.
- Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- l'avis du maire de Châlons-en-Champagne ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait actuellement état d'une circulation virale en nette augmentation depuis plusieurs semaines dans le département de la Marne avec un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants) qui s'établit à 132,5 à ce jour, en hausse ininterrompue depuis plusieurs semaines, ce taux étant désormais le plus élevé de la région Grand Est et très largement supérieur à la moyenne régionale (53,8) ;

Considérant que le seuil d'alerte de 50 pour 100 000 habitants qui détermine une situation de circulation active du virus et nécessite des mesures de prévention spécifiques est aujourd'hui très largement dépassé ;

Considérant que le taux de positivité au test PCR sur sept jours glissants, correspondant à la proportion de tests positifs obtenus sur le nombre total de tests réalisés, atteint aujourd'hui 9,5 % dans le département de la Marne, soit le taux le plus élevé de la région Grand Est et très largement supérieur à la moyenne régionale (4,8%);

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il ressort des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2, notamment lorsque le respect des règles de distanciation ne peut être strictement assuré en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant que le port du masque obligatoire, à partir de l'âge de onze ans, dans l'espace public et en particulier sur la commune de Châlons-en-Champagne, sur les sites de forte affluence potentielle, constitue une mesure proportionnée ;

CONSIDERANT que la ville de Châlons-en-Champagne a distribué un masque « grand public » à destination de ses habitants,

CONSIDERANT que l'utilité du port du masque dans les rues de l'hyper centre-ville et sur le patrimoine vert de la ville, sera expliquée à la population afin d'éviter toute confusion par rapport aux mesures prises au niveau national et, surtout, afin que le port du masque vienne seulement en complément du respect des gestes barrières essentiels pour éviter la propagation du virus,

CONSIDERANT qu'un affichage explicite et suffisant sera réalisé et portera à la connaissance des habitants la mesure du port du masque,

CONSIDERANT l'information qui sera faite sur le site internet de la ville de Châlons-en-Champagne, qui insistera sur le nécessaire respect des prescriptions nationales, au titre

desquelles figurent en premier lieu le respect des gestes barrières, le port du masque n'étant qu'une protection complémentaire,

CONSIDERANT que les mesures prescrites ne sont donc pas de nature à nuire à la cohérence des mesures prises par les autorités sanitaires,

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le port de tout type de masque de protection contre la COVID 19, y compris « grand public », est obligatoire à partir de 11 ans, sur l'ensemble du périmètre de l'hyper centre-ville ainsi que sur le patrimoine vert de la Ville (parcs, jardins, squares et promenades plantées).

La zone de l'hyper centre-ville concernée est délimitée par :

- Rond-point Tissier (à partir des passages piétons des rues Grande Etape et Léon Bourgeois),
- Rue de Vaux,
- Rue de l'hôtel de ville,
- Place Foch,
- Impasse Chamorin,
- Rue de la Marne,
- Rue Lochet,
- Place de la Libération,
- Rue Thomas Martin,
- Place de la République,
- Rue croix des teinturiers,
- Rue Prieur de la Marne.

ARTICLE 2 :

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation qui mettent en oeuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté, valable jusqu'au 17 novembre 2020 inclus, abroge l'arrêté préfectoral **DPC/2020/039** du 2 octobre 2020.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérécurse (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

ARTICLE 5 :

Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Maire de Châlons-en-Champagne et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Châlons-en-Champagne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 octobre 2020

Le Préfet,

Pierre NGAHANE



**Arrêté Préfectoral imposant le port du masque
pour les personnes âgées de onze ans et plus,
dans plusieurs secteurs de la ville de REIMS**

Le Préfet de la Marne,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- Le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-12 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.
- Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- l'avis du maire de Reims,

CONSIDERANT:

- que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- que le conseil scientifique COVID-19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, insiste sur les risques spécifiques de transmission rapide du virus dans les 20 grandes métropoles ;
- que l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation de ce virus ;
- que cette propagation est elle-même génératrice d'une hausse importante des contaminations ; que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée ;
- qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à engorger brutalement les capacités d'accueil du système de soins, notamment hospitaliers ;
- que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;
- que la situation sanitaire de la ville de Reims, deuxième ville de la région Grand Est avec 185 000 habitants, 12^{ème} ville de France et principal pôle économique, universitaire et démographique du département de la Marne, doit être considérée avec une particulière vigilance ;

- que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait actuellement état d'une circulation virale en nette augmentation depuis plusieurs semaines dans le département de la Marne avec un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants) qui s'établit à 132,5 à ce jour (plus de 172 pour la seule ville de Reims), en hausse ininterrompue depuis plusieurs semaines, ce taux étant désormais le plus élevé de la région Grand Est et très largement supérieur à la moyenne régionale (53,8) ;
- que le seuil d'alerte de 50 pour 100 000 habitants qui détermine une situation de circulation active du virus et nécessite des mesures de prévention spécifiques est aujourd'hui très largement dépassé ;
- que le taux de positivité au test PCR sur sept jours glissants, correspondant à la proportion de tests positifs obtenus sur le nombre total de tests réalisés, atteint aujourd'hui 9,5 % dans le département de la Marne, soit le taux le plus élevé de la région Grand Est et très largement supérieur à la moyenne régionale (4,8%) ;
- que la reprise de l'activité économique dans les entreprises s'accompagne de l'augmentation très importante des flux de population en ville ;
- qu'à ce mouvement de population s'ajoute l'arrivée de plusieurs milliers d'étudiants suivant leur scolarité dans les établissements d'enseignement supérieur répartis dans divers quartiers de Reims ;
- que cette augmentation de population dans des zones déjà densément peuplées rend nécessaire le renforcement des mesures de prévention au-delà de l'hyper centre-ville, notamment aux abords des campus de ces établissements et des lieux fréquentés par les étudiants ;
- que des concentrations importantes ont déjà été constatées sur la voie publique sans respect des règles de distanciation ;
- que des tels comportements sont de nature, de l'avis des autorités sanitaires, à accroître significativement la propagation du virus et créer des contaminations sous forme de « clusters » imposant des confinements ciblés ;
- que de telles conséquences sont de nature à porter atteinte de manière importante la continuité de la vie sociale et économique ;
- qu'il ressort des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2, notamment lorsque le respect des règles de distanciation ne peut être strictement assuré en tout lieu et en toute circonstance ;
- qu'aucune difficulté n'existe en matière de disponibilité de masques, soit chirurgicaux, soit réutilisables, sur le bassin de population de Reims ;
- que, compte tenu de la contagiosité du virus, même en extérieur, le port du masque dans les espaces et lieux ouverts au public de la ville de Reims susceptibles d'être les plus fréquentés quel que soit le moment de la journée constitue, tant au regard de la dégradation de la situation épidémique que de la promiscuité constatée en plusieurs lieux de la ville, une mesure nécessaire, proportionnée et adaptée ;

Sur la proposition du sous-préfet de Reims ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté ne s'applique pas :

- ✓ Au enfants de moins de 11 ans ;
- ✓ Aux personnes reconnues handicapées munies d'un certificat médical précisant l'impossibilité pour elles de porter un masque sanitaire ;

- ✓ Aux personnes pratiquant une activité sportive sous réserve que les règles de distanciation sociale puissent trouver à s'appliquer sur le lieu choisi dans le cadre de cette activité ;

Les dispositions du présent arrêté viennent compléter les règles par ailleurs prévues par des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 : Le port de tout type de masque de protection contre le Covid 19, y compris « grand public », est obligatoire, tous les jours, sur les parties des espaces et lieux extérieurs ouverts au public de la ville de Reims ci-dessous désignée.

- ✓ A l'intérieur du quadrilatère délimité par le boulevard Louis Roederer et le parvis de la gare, le boulevard Joffre, place de la République, le boulevard Lundy, place Cérès, le boulevard de la Paix, la rue Gerbert, rue du Lieutenant Herduin, la rue de Venise, le Pont de Venise et le Boulevard Paul DOUMER pour l'hyper centre de Reims.

A l'intérieur des périmètres entourant les principaux campus rémois :

- ✓ Campus Moulin de la Housse : les espaces et lieux extérieurs ouverts au public délimités par la rue Jankel Segal, la rue des crayères, la rue Lanson, l'avenue de l'Europe, la rue de la Meuse, la rue de l'Escaut, l'avenue Dieudonné Costes et son prolongement jusqu'à la rue Santos Dumont, la rue Alberto Santos Dumont, l'avenue Henri Farman ;
- ✓ Campus Croix Rouge : les espaces et lieux extérieurs ouverts au public délimités par l'avenue François Mauriac, la rue George Sand, la rue du Lieutenant-Colonel Schock, la rue de Bezannes, la rue Branly, la rue Leon Mathieu, l'avenue du Général Eisenhower, la rue Pierre Taittinger, dans sa partie rejoignant l'avenue François Mauriac ;
- ✓ Campus Science-Po : les espaces et lieux extérieurs ouverts au public délimités par la rue des Moulins, la rue des Carmes, la rue de Barbâtre, la rue d'Oseille, la rue Navier jusqu'à la rue Simon, la rue du Pistolet jusqu'à la rue des Moulins.

ARTICLE 3 : Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende d'un montant forfaitaire de 135 € et, en cas de récidive dans un délai de quinze jours d'une amende de cinquième classe.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, valable jusqu'au 17 novembre 2020 inclus, abroge l'arrêté préfectoral N°2020-PA-001 du 18 septembre 2020.

ARTICLE 5 : Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Reims, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne et le maire de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Reims.

Châlons-en-Champagne, le 17 octobre 2020

Le Préfet,

Pierre N'GAMANE





**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Reims
Pôle réglementations et territoire
Service réglementations et sécurités

**Arrêté préfectoral N°2020-COV-011
imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus,
sur la commune de Reims à l'occasion des marchés,**

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- Le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-12 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.
- Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- la demande du maire de Reims ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation du virus, elle-même génératrice d'une importante des contaminations ; que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée, propice à la circulation du virus ; qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à saturer brutalement les capacités d'accueil du système de soins, notamment hospitaliers ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait actuellement état d'une circulation virale en nette augmentation depuis plusieurs semaines dans le département de la Marne avec un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants) qui s'établit à 132,5 à ce jour, en hausse ininterrompue depuis plusieurs semaines, ce taux étant désormais le plus élevé de la région Grand Est et très largement supérieur à la moyenne régionale (53,8) ;

Considérant que le seuil d'alerte de 50 pour 100 000 habitants qui détermine une situation de circulation active du virus et nécessite des mesures de prévention spécifiques est aujourd'hui très largement dépassé ;

Considérant que le taux de positivité au test PCR sur sept jours glissants, correspondant à la proportion de tests positifs obtenus sur le nombre total de tests réalisés, atteint aujourd'hui 9,5 % dans le département de la Marne, soit le taux le plus élevé de la région Grand Est et très largement supérieur à la moyenne régionale (4,8%);

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que le port du masque est considéré par les autorités sanitaires comme nécessaire, dès lors que le respect des règles de distanciation ne peut être strictement assuré ;

CONSIDERANT que les marchés constituent pour chacun d'eux, par la promiscuité qu'ils génèrent et la circulation sur un périmètre limité de plusieurs dizaines de personnes en permanence, un risque identifié de transmission du virus, faute d'un strict respect des gestes barrières et des mesures de distanciation ;

Considérant qu'il ressort des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2, notamment lorsque le respect des règles de distanciation ne peut être strictement assuré en tout lieu et en toute circonstance ;

CONSIDERANT, dès lors, que le port obligatoire du masque, à partir de l'âge de onze ans, dans l'espace public et en particulier sur le territoire de la commune de Reims, à l'occasion des marchés, constitue une mesure nécessaire, proportionnée et adaptée ;

CONSIDERANT que la ville de Reims, a distribué un masque « grand public » à destination de ses habitants ;

CONSIDERANT que les mesures prescrites ne sont donc pas de nature à nuire à la cohérence des mesures prises par les autorités sanitaires ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de limiter le port du masque aux seuls jours, heures et périmètres de ces marchés (du mardi au vendredi de 5h00 à 13h00, le samedi de 4h00 à 14h00 et le dimanche de 5h00 à 13h15) ;

SUR proposition du sous-préfet de Reims ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le port de tout type de masque y compris « grand public », est obligatoire pour toute personne à partir de 11 ans, sur les marchés de la ville de Reims, dans les lieux, aux jours et horaires ci-après :

- Marché Saint Maurice, le mardi de 5h00 à 13h00
- Marché Jean Moulin, le mardi de 5h00 à 13h00
- Marché du Boulingrin, le mercredi et vendredi de 5h00 à 13h00 et le samedi de 4h00 à 14h00
- Marché Châtillons, le mercredi de 5h00 à 13h00
- Marché Carteret, le jeudi de 5h00 à 13h00
- Marché Luton, le jeudi de 5h00 à 13h00
- Marché Wilson, le vendredi de 5h00 à 13h00
- Marché Croix Rouge, le samedi de 5h00 à 13h00
- Marché Jean Jaurès, le dimanche de 5h00 à 13h15
- Marché Sainte Anne, le dimanche de 5h00 à 13h15

Sont concernés par cette obligation : la rue Simon, la place Jean Moulin, les halles du Boulingrin, la rue de Mars, la rue Andrieux, le parking Georges Hodin, le boulevard Carteret, la place Luton, le boulevard du Président Wilson, la rue Pierre Taittinger (parking municipal), l'avenue Jean Jaurès, la rue de Louvois.

ARTICLE 2 :

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est valable jusqu'au 17 novembre 2020 inclus.

Un affichage aux différentes entrées des marchés portera à la connaissance des habitants la mesure de port obligatoire du masque

Une information sera également faite sur le site internet de la ville de Reims et rappellera le nécessaire respect des prescriptions sanitaires nationales, au titre desquelles figurent en premier lieu le respect des gestes barrières.

ARTICLE 4 :

Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet de Reims, Le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Marne et le maire de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 octobre 2020

Le préfet de la Marne,

Pierre N'GAHANE



**Arrêté préfectoral N°2020-COV-015
imposant le port du masque pour les personnes âgées de onze ans et plus,
sur l'ensemble du périmètre de la zone commerciale
dénommée « parc Millésime » et « parc Maison + » sur la commune de Thillois,**

**sur les zones commerciales dénommées « L'Étoile », « zone d'activité Boucicaut » et « zone
d'aménagement concerté Champ Pavé » sur la commune de Tinquex**

**et sur les zones commerciales dénommées « Les Parques 1 & 2 » et « Les Blancs Monts » sur
la commune de Cormontreuil**

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- Le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-12 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.
- Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- la consultation des maires de Thillois, de Tinquex et de Cormontreuil ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation du virus, elle-même génératrice d'une hausse importante des contaminations ; que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée, propice à la circulation du virus ; qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à engorger brutalement les capacités d'accueil du système de soins, notamment hospitaliers ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait actuellement état d'une circulation virale en nette augmentation depuis plusieurs semaines dans le département de la Marne avec un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants) qui s'établit à 132,5 à ce jour, en hausse ininterrompue depuis plusieurs semaines, ce taux étant désormais le plus élevé de la région Grand Est et très largement supérieur à la moyenne régionale (53,8) ;

Considérant que le seuil d'alerte de 50 pour 100 000 habitants qui détermine une situation de circulation active du virus et nécessite des mesures de prévention spécifiques est aujourd'hui très largement dépassé ;

Considérant que le taux de positivité au test PCR sur sept jours glissants, correspondant à la proportion de tests positifs obtenus sur le nombre total de tests réalisés, atteint aujourd'hui 9,5 % dans le département de la Marne, soit le taux le plus élevé de la région Grand Est et très largement supérieur à la moyenne régionale (4,8%);

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ; que le port du masque est considéré par les autorités sanitaires comme nécessaire, dès lors que le respect des règles de distanciation ne peut être strictement assuré ;

CONSIDERANT que les zones commerciales constituent, par la promiscuité qu'ils génèrent et la présence sur un périmètre limité de plusieurs dizaines de personnes en permanence, un risque identifié de transmission du virus, faute d'un strict respect des gestes barrières et des mesures de distanciation ; qu'au regard de leur situation géographique en prolongement de la ville de Reims, elles sont caractérisées par des risques analogues de transmission de virus en l'absence de masque ;

CONSIDERANT qu'il ressort des avis et recommandations tant de l'Organisation Mondiale de la santé que du Haut Conseil de la Santé Publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-coV-2, notamment lorsque le respect des règles de distanciation ne peut être strictement assuré en tout lieu et en toute circonstance ;

CONSIDERANT, dès lors, que le port obligatoire du masque, à partir de l'âge de onze ans, dans l'espace public et en particulier sur le territoire de la commune de Thillois, sur la zone commerciale dénommée « parc Millésime » et « parc Maison + », sur le territoire de la commune de Tinquieux, sur les zones commerciales dénommées « L'Étoile », « zone d'activité Boucicaut » et « zone d'aménagement concerté Champ Pavé » et sur le territoire de la commune de Cormontreuil, sur les zones commerciales dénommées « Les Parques 1 & 2 » et « Les Blancs Monts », constitue une mesure nécessaire, proportionnée et adaptée ;

CONSIDERANT, dès lors, que le port obligatoire du masque, à partir de l'âge de onze ans, dans l'espace public constitue une mesure nécessaire, proportionnée et adaptée ;

CONSIDERANT que les mesures prescrites ne sont donc pas de nature à nuire à la cohérence des mesures prises par les autorités sanitaires ;

SUR proposition du sous-préfet de Reims ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le port de tout type de masque de protection contre le Covid 19, y compris « grand public », est obligatoire à partir de 11 ans, sur l'ensemble du périmètre de la zone commerciale dénommée « parc Millésime » et « parc Maison + » sur la commune de Thillois, sur les zones commerciales dénommées « L'Étoile », « zone d'activité Boucicaut » et « zone d'aménagement concerté Champ Paveau » sur la commune de Tinquieux et sur les zones commerciales dénommées « Les Parques 1 & 2 » et « Les Blancs Monts » sur la commune de Cormontreuil.

ARTICLE 2 :

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

ARTICLE 3 :

Le non respect de cette obligation est passible d'une amende d'un montant forfaitaire de 135 € et, en cas de récidive dans un délai de quinze jours d'une amende de cinquième classe.

ARTICLE 4 :

Un affichage aux différentes entrées de la zone commerciale portera à la connaissance des visiteurs la mesure de port obligatoire du masque.

Une information sera également faite sur le panneau d'affichage et sur les sites internet des villes de Thillois, de Tinquieux et de Cormontreuil et rappellera le nécessaire respect des prescriptions sanitaires nationales, au titre desquelles figurent en premier lieu le respect des gestes barrières.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté, valable jusqu'au 17 novembre 2020 inclus, abroge l'Arrêté préfectoral du 08 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes âgées de onze ans et plus, sur l'ensemble du périmètre de la zone commerciale dénommée « parc Millésime » et « parc Maison + » sur la commune de Thillois, sur les zones commerciales dénommées « L'Étoile », « zone d'activité Boucicaut » et « zone d'aménagement concerté Champ Paveau » sur la commune de Tinquieux et sur les zones commerciales dénommées « Les Parques 1 & 2 » et « Les Blancs Monts » sur la commune de Cormontreuil

ARTICLE 6 :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet de Reims, le Général commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne et les maires de Thillois, Tinquieux et Cormontreuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 octobre 2020

Le préfet de la Marne

Pierre N'GAHANE





PRÉFET DE LA MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Reims

Arrêté préfectoral N°2020-COV-012
imposant le port du masque pour les personnes âgées de onze ans et plus,
aux abords des établissements scolaires, sportifs et culturels situés sur le territoire
de Saint Brice Courcelles

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- Le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-12 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.
- Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- la demande formulée par le Maire de Saint Brice Courcelles le 23 septembre 2020 informant du risque de propagation du virus lié aux rassemblements aux abords des établissements scolaires, sportifs et culturels de la commune ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation du virus, elle-même génératrice d'une hausse importante des contaminations ; que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée, propice à la circulation du virus ; qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à engorger brutalement les capacités d'accueil du système de soins, notamment hospitaliers ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait actuellement état d'une circulation virale en nette augmentation depuis plusieurs semaines dans le département de la Marne avec un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants) qui s'établit à 132,5 à ce jour, en hausse ininterrompue depuis plusieurs semaines, ce taux étant désormais le plus élevé de la région Grand Est et très largement supérieur à la moyenne régionale (53,8) ;

Considérant que le seuil d'alerte de 50 pour 100 000 habitants qui détermine une situation de circulation active du virus et nécessite des mesures de prévention spécifiques est aujourd'hui très largement dépassé ;

Considérant que le taux de positivité au test PCR sur sept jours glissants, correspondant à la proportion de tests positifs obtenus sur le nombre total de tests réalisés, atteint aujourd'hui 9,5 % dans le département de la Marne, soit le taux le plus élevé de la région Grand Est et très largement supérieur à la moyenne régionale (4,8%);

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population, notamment des enfants ;

Considérant qu'il ressort des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2, notamment lorsque le respect des règles de distanciation ne peut être strictement assuré en tout lieu et en toute circonstance ;

CONSIDÉRANT que le port obligatoire du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une concentration importante de personnes ;

CONSIDÉRANT que l'activité scolaire, sportive et culturelle entraîne une forte concentration de population, aux abords des établissements scolaires, notamment au niveau des entrées et des sorties, aux heures d'ouverture et de fermeture desdits établissements ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition du sous-préfet de Reims ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le port du masque de protection est obligatoire, pour les personnes de onze et plus, aux abords des établissements scolaires, sportifs et culturels annexés au présent arrêté, les jours de classe, dans un périmètre de cinquante mètres autour des entrées et des sorties des écoles élémentaire et maternelle, du centre social, et du complexe sportif, aux horaires de prises en charge des enfants par les parents.

ARTICLE 2 :

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté, valable jusqu'au 17 novembre 2020 inclus, abroge l'Arrêté préfectoral du 7 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes âgées de onze ans et plus, aux abords des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de aux abords des établissements scolaires, sportifs et culturels situés sur le territoire de Saint-Brice-Courcelles.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet de Reims, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, et le maire de Saint Brice Courcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 octobre 2020

Le préfet de la Marne

Pierre N'GAHANE





**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay

**Arrêté préfectoral N°2020-COV-010
imposant le port du masque pour les personnes âgées de 11 ans et plus,
aux abords des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune d'Épernay**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-12 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.
- Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- la demande formulée par le maire d'Épernay le 11 septembre 2020 informant du risque de propagation du virus lié aux rassemblements aux abords des établissements scolaires de la commune ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait actuellement état d'une

circulation virale en nette augmentation depuis plusieurs semaines dans le département de la Marne avec un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants) qui s'établit à 132,5 à ce jour, en hausse ininterrompue depuis plusieurs semaines, ce taux étant désormais le plus élevé de la région Grand Est et très largement supérieur à la moyenne régionale (53,8) ;

Considérant que le seuil d'alerte de 50 pour 100 000 habitants qui détermine une situation de circulation active du virus et nécessite des mesures de prévention spécifiques est aujourd'hui très largement dépassé ;

Considérant que le taux de positivité au test PCR sur sept jours glissants, correspondant à la proportion de tests positifs obtenus sur le nombre total de tests réalisés, atteint aujourd'hui 9,5 % dans le département de la Marne, soit le taux le plus élevé de la région Grand Est et très largement supérieur à la moyenne régionale (4,8%);

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population, notamment des enfants ;

Considérant qu'il ressort des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2, notamment lorsque le respect des règles de distanciation ne peut être strictement assuré en tout lieu et en toute circonstance ;

CONSIDERANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une concentration importante de personnes ;

CONSIDERANT que l'activité scolaire entraîne une forte concentration de population, aux abords des établissements scolaires, notamment au niveau des entrées et des sorties, aux heures d'ouverture et de fermeture desdits établissements ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition du sous-préfet de Reims, sous-préfet d'Epernay par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Le port du masque de protection est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, aux abords des établissements scolaires annexés au présent arrêté, les jours de classe, dans un

périmètre de cinquante mètres autour des entrées et des sorties, au moment des périodes ou horaires d'entrée et de sortie des élèves.

Article 2 :

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 5 :

Le présent arrêté, valable jusqu'au 17 novembre 2020 inclus, abroge l'Arrêté préfectoral du 16 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes âgées de onze ans et plus, aux abords des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune d'Épernay.

Article 6 :

Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

Article 7 :

Le sous-préfet d'Épernay par intérim, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et le maire d'Épernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne et dont copie sera adressée à la procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 octobre 2020

Le préfet de la Marne,

Pierre N'GAHANE



Annexe à l'arrêté portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus aux abords des établissements scolaires d'Épernay

Ecoles élémentaires	Matin	Midi	Après-midi	Soir	Périscolaire
Jean-Jaurès	08h00 - 8h45	11h45 - 12h00	13h30 - 14h00	16h15 - 16h45	non
Belle-Noue	08h00 - 8h45	11h45 - 12h00	13h25 - 14h00	16h15 - 16h45	non
Vignes Blanches	08h00 - 8h45	11h40 - 12h00	13h30 - 14h00	16h10 - 16h50	non
Marx Dormoy	08h00 - 8h45	11h40 - 12h00	13h25 - 14h00	16h10 - 16h30	non
Bachelin	08h00 - 8h45	11h30 - 12h00	13h25 - 14h00	16h00 - 16h50	17h45 - 18h00
Crayère	08h00 - 8h45	11h30 - 12h00	13h25 - 14h00	16h00 - 16h50	non
Chaude ruelle	08h00 - 8h45	11h40 - 12h00	13h10 - 14h00	16h15 - 17h00	non
Sainte Marie	08h00 - 8h45	11h15 - 12h00	13h00 - 13h45	16h15 - 16h45	non
Saint Charles	08h00 - 8h45	11h15 - 12h00	13h15 - 13h45	16h15 - 17h00	non

Ecoles maternelles	Matin	Midi	Après-midi	Soir	Périscolaire
Belle-Noue	08h00 - 8h45	11h30 - 12h00	13h30 - 14h00	16h10 - 17h00	non
Crayère	08h00 - 8h45	11h30 - 12h00	13h30 - 14h00	16h00 - 16h45	non
Saintonge	08h00 - 8h45	11h30 - 12h00	13h20 - 14h00	16h00 - 16h45	non
Jancelins	08h00 - 8h45	11h15 - 12h00	13h15 - 13h45	16h00 - 16h30	non
Horticulture	08h00 - 8h45	11h20 - 12h00	13h15 - 14h00	16h00 - 16h45	non
Langevin	08h00 - 8h30	11h15 - 12h00	13h15 - 13h45	16h00 - 16h30	non
Louise de Savoie	08h00 - 8h30	11h15 - 12h00	13h20 - 14h00	16h00 - 16h30	non
Pré aux coudes	08h00 - 8h30	11h30 - 12h00	13h20 - 14h00	16h00 - 16h30	non
Sainte Marie	08h00 - 8h45	11h15 - 12h00	13h00 - 13h45	16h15 - 17h00	non
Saint Charles	08h00 - 8h45	11h15 - 12h00	13h15 - 13h45	16h15 - 17h00	non

Collèges	Matin	Midi	Après-midi	Soir
Cotes Legris	7h30 - 8h00	11h45 - 12h15	13h15 - 13h45	16h15 - 17h00
Jean Monnet	7h30 - 8h00	11h40 - 12h00	13h15 - 13h45	16h15 - 16h45
Terres Rouges	7h30 - 8h00	11h40 - 12h00	13h15 - 13h45	16h45 - 17h15

Lycées	Matin	Midi	Après-midi	Soir
Stéphane Hessel	7h30 - 18h15			
Groupe scolaire Notre Dame - Saint Victor	7h35 - 8h00	11h30 - 12h00	13h15 - 14h00	15h35 - 17h40
Sainte Marie	7h35 - 8h15	11h45 - 12h15	13h00 - 13h45	16h45 - 18h00



PRÉFET DE LA MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay

**Arrêté préfectoral N°2020-COV-009
imposant le port du masque pour les personnes âgées de 11 ans et plus,
sur l'ensemble des périmètres des zones commerciales de Dizy et de Pierry,
limitrophes de la commune d'Épernay**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-12 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.
- Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- la consultation des maires de Pierry et de Dizy ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait actuellement état d'une circulation virale en nette augmentation depuis plusieurs semaines dans le département de la Marne avec un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000

habitants) qui s'établit à 132,5 à ce jour, en hausse ininterrompue depuis plusieurs semaines, ce taux étant désormais le plus élevé de la région Grand Est et très largement supérieur à la moyenne régionale (53,8) ;

Considérant que le seuil d'alerte de 50 pour 100 000 habitants qui détermine une situation de circulation active du virus et nécessite des mesures de prévention spécifiques est aujourd'hui très largement dépassé ;

Considérant que le taux de positivité au test PCR sur sept jours glissants, correspondant à la proportion de tests positifs obtenus sur le nombre total de tests réalisés, atteint aujourd'hui 9,5 % dans le département de la Marne, soit le taux le plus élevé de la région Grand Est et très largement supérieur à la moyenne régionale (4,8%);

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population, notamment des personnes les plus vulnérables ;

Considérant qu'il ressort des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2, notamment lorsque le respect des règles de distanciation ne peut être strictement assuré en tout lieu et en toute circonstance ;

CONSIDERANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une concentration importante de personnes ;

CONSIDERANT que les zones commerciales « zone Les Bas Jardins » et « ZA du Petit Bois », situées à Dizy, ainsi que « Pôle d'activité Saint-Julien » et « PAC Les Forges II », situées à Pierry, constituent, par la promiscuité qu'elles peuvent générer et la circulation de plusieurs dizaines de personnes sur un périmètre limité, un risque identifié de transmission du virus ;

CONSIDERANT dès lors que le port obligatoire du masque, à partir de l'âge de 11 ans, au sein des zones commerciales de Dizy et de Pierry constitue une mesure nécessaire, proportionnée et adaptée ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Epernay par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le port du masque de protection est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, les mercredis, les vendredis et les samedis, de 9 heures 00 à 20 heures 30, sur l'ensemble des

périmètres suivants :

- zones commerciales de Dizy, dénommées « zone Les Bas Jardins » et « ZA du Petit Bois ».
- zones commerciales de Pierry, dénommées « Pôle d'activité Saint-Julien » et « PAC Les Forges II » ;

Article 2 :

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 5 :

Le présent arrêté, valable jusqu'au 17 novembre 2020 inclus, abroge l'Arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes âgées de onze ans et plus, sur l'ensemble des périmètres des zones commerciales de Dizy et de Pierry, limitrophes de la commune d'Epernay .

Article 6 :

Un affichage aux différentes entrées des zones commerciales portera à la connaissance des visiteurs la mesure de port du masque obligatoire. Une information sera également faite, par les mairies des communes concernées, sur les panneaux d'affichage et à tous autres endroits apparents et fréquentés du public.

Article 7 :

Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

Article 8 :

La sous-Préfet d'Epernay par intérim, le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne, le Général, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne, le maire de Dizy et le maire de Pierry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne et dont copie sera adressée à la procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne et au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 octobre 2020

Le préfet de la Marne,

Pierre N'GAHANE



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay

**Arrêté préfectoral N°2020-COV-008
imposant le port du masque pour les personnes âgées de 11 ans et plus,
aux abords des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Dizy**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-12 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.
- Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- la demande formulée par le maire de Dizy le 1^{er} octobre 2020 informant du risque de propagation du virus lié aux rassemblements aux abords des établissements scolaires de la commune ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait actuellement état d'une circulation virale en nette augmentation depuis plusieurs semaines dans le département de la Marne avec un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants) qui s'établit à 132,5 à ce jour, en hausse ininterrompue depuis plusieurs semaines, ce taux étant désormais le plus élevé de la région Grand Est et très largement supérieur à la moyenne régionale (53,8) ;

Considérant que le seuil d'alerte de 50 pour 100 000 habitants qui détermine une situation de circulation active du virus et nécessite des mesures de prévention spécifiques est aujourd'hui très largement dépassé ;

Considérant que le taux de positivité au test PCR sur sept jours glissants, correspondant à la proportion de tests positifs obtenus sur le nombre total de tests réalisés, atteint aujourd'hui 9,5 % dans le département de la Marne, soit le taux le plus élevé de la région Grand Est et très largement supérieur à la moyenne régionale (4,8%);

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les espaces publics à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental, notamment hospitaliers ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population, notamment des enfants ;

Considérant qu'il ressort des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2, notamment lorsque le respect des règles de distanciation ne peut être strictement assuré en tout lieu et en toute circonstance ;

CONSIDERANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une concentration importante de personnes ;

CONSIDERANT que l'activité scolaire entraîne une forte concentration de population, aux abords des établissements scolaires, notamment au niveau des entrées et des sorties, aux heures d'ouverture et de fermeture desdits établissements ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition du sous-préfet de Reims, sous-préfet d'Epervanay par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le port du masque de protection est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, aux abords des établissements scolaires annexés au présent arrêté, les jours de classe, dans un périmètre de cinquante mètres autour des entrées et des sorties, au moment des périodes

ou horaires d'entrée et de sortie des élèves.

Article 2 :

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 5 :

Le présent arrêté, valable jusqu'au 17 novembre 2020 inclus, abroge l'Arrêté préfectoral imposant le port du masque pour les personnes âgées de onze ans et plus, aux abords des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Dizy, dans le cadre du marché hebdomadaire du 7 octobre 2020;

Article 6 :

Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

Article 7 :

Le sous-préfet de Reims, sous-préfet d'Épernay par intérim, le Général, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne et le maire de Dizy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 octobre 2020

Le préfet de la Marne

Pierre N'GAHANE



Annexe à l'arrêté portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus aux abords des établissements scolaires de Dizy

Établissements scolaires situés Place du Vieux Château	Matin	Midi	Après-midi	Soir	Périscolaire
École élémentaire	07h00 - 9h00	11h30 - 12h30	13h00 - 14h00	15h45 - 18h30	oui
École maternelle	07h00 - 9h00	11h30 - 12h30	13h00 - 14h00	15h45 - 18h30	oui



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay

**Arrêté préfectoral N°2020-COV-007
imposant le port du masque pour les personnes âgées de onze ans et plus,
sur le territoire de la commune d'Aÿ-Champagne,
dans le cadre du marché hebdomadaire**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-12 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.
- Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- la demande formulée par le maire d'Aÿ-Champagne le 8 octobre 2020 informant du risque de propagation du virus lié aux rassemblements à l'occasion du marché hebdomadaire de la commune ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propice à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental, notamment hospitaliers ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population, notamment des personnes vulnérables ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait actuellement état d'une circulation virale en nette augmentation depuis plusieurs semaines dans le département de la Marne avec un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants) qui s'établit à 132,5 à ce jour, en hausse ininterrompue depuis plusieurs semaines, ce taux étant désormais le plus élevé de la région Grand Est et très largement supérieur à la moyenne régionale (53,8) ;

Considérant que le seuil d'alerte de 50 pour 100 000 habitants qui détermine une situation de circulation active du virus et nécessite des mesures de prévention spécifiques est aujourd'hui très largement dépassé ;

Considérant que le taux de positivité au test PCR sur sept jours glissants, correspondant à la proportion de tests positifs obtenus sur le nombre total de tests réalisés, atteint aujourd'hui 9,5 % dans le département de la Marne, soit le taux le plus élevé de la région Grand Est et très largement supérieur à la moyenne régionale (4,8%);

Considérant qu'il ressort des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2, notamment lorsque le respect des règles de distanciation ne peut être strictement assuré en tout lieu et en toute circonstance ;

CONSIDERANT que le port obligatoire du masque, à partir de l'âge de onze ans, dans l'espace public et en particulier sur le territoire de la commune d'Aÿ-Champagne, à l'occasion des marchés à ciel ouvert, constitue une mesure proportionnée ;

CONSIDERANT que la ville d'Aÿ-Champagne a distribué un masque « grand public » à destination de ses habitants ;

CONSIDERANT que l'utilité du port du masque dans certaines rues du centre-ville sera expliquée à la population afin que le port du masque vienne seulement en complément du respect des gestes barrière essentiels pour éviter la propagation du virus ;

CONSIDERANT qu'un affichage aux différentes entrées du marché portera à la connaissance des habitants la mesure de port obligatoire du masque ;

CONSIDERANT l'information qui sera faite sur le site internet de la ville d'Aÿ-Champagne, qui insistera sur le nécessaire respect des prescriptions nationales, au titre desquelles figurent en

premier lieu le respect des gestes barrière, le port du masque n'étant qu'une protection complémentaire ;

CONSIDERANT ce champ d'application temporel limité uniquement aux jours de marché, les vendredis de 8h00 à 13h00, sur la Place Henri Martin ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition du sous-préfet de Reims, sous-préfet d'Epervain par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le port de tout type de masque, y compris « grand public », est obligatoire à partir de 11 ans, le vendredi matin de 8h00 à 13h00 sur la place Henri Martin, lieu habituel de tenue du marché hebdomadaire d'Aÿ-Champagne.

ARTICLE 2 :

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, qui mettent en oeuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté, valable jusqu'au 17 novembre 2020 inclus, abroge l'Arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes âgées de onze ans et plus, sur le territoire de la commune d'Aÿ-Champagne, dans le cadre du marché hebdomadaire.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Reims, sous-préfet d'Epervain par intérim, le Général, commandant adjoint de la région Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne et le maire d'Aÿ-Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Reims.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 octobre 2020

Le préfet de la Marne

Pierre N'GAHANE





**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Épernay

**Arrêté préfectoral N°2020-COV-013
imposant le port du masque pour les personnes âgées de 11 ans et plus,
aux abords des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Sézanne**

Le Préfet de la Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- Le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-12 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.
- Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- la demande formulée par le maire de Sézanne le 24 septembre 2020 informant du risque de propagation du virus lié aux rassemblements aux abords des établissements scolaires de la commune ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait actuellement état d'une circulation virale en nette augmentation depuis plusieurs semaines dans le département de la Marne avec un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants) qui s'établit à 132,5 à ce jour, en hausse ininterrompue depuis plusieurs semaines, ce taux étant désormais le plus élevé de la région Grand Est et très largement supérieur à la moyenne régionale (53,8) ;

Considérant que le seuil d'alerte de 50 pour 100 000 habitants qui détermine une situation de circulation active du virus et nécessite des mesures de prévention spécifiques est aujourd'hui très largement dépassé ;

Considérant que le taux de positivité au test PCR sur sept jours glissants, correspondant à la proportion de tests positifs obtenus sur le nombre total de tests réalisés, atteint aujourd'hui 9,5 % dans le département de la Marne, soit le taux le plus élevé de la région Grand Est et très largement supérieur à la moyenne régionale (4,8%);

CONSIDERANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population, notamment des enfants ;

Considérant qu'il ressort des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV-2, notamment lorsque le respect des règles de distanciation ne peut être strictement assuré en tout lieu et en toute circonstance ;

CONSIDERANT que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une concentration importante de personnes ;

CONSIDERANT que l'activité scolaire entraîne une forte concentration de population, aux abords des établissements scolaires, notamment au niveau des entrées et des sorties, aux heures d'ouverture et de fermeture desdits établissements ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition du sous-préfet d'Epernay par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le port du masque de protection est obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, aux abords des établissements scolaires annexés au présent arrêté, les jours de classe, dans un périmètre de cinquante mètres autour des entrées et des sorties, au moment des périodes ou horaires d'entrée et de sortie des élèves.

Article 2 :

L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 5 :

Le présent arrêté, valable jusqu'au 17 novembre 2020 inclus, abroge l'Arrêté préfectoral du 7 octobre 2020 imposant le port du masque pour les personnes âgées de onze ans et plus, aux abords des établissements scolaires situés sur le territoire de la commune de Sézanne

Article 6 :

Cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

Article 7 :

La sous-préfète d'Épernay, le général, commandant adjoint de la région Grand-Est, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Marne et le maire de Sézanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne et dont copie sera adressée à la procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 octobre 2020

Le préfet de la Marne,

Pierre N'GAGHANE



Annexe à l'arrêté portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et

plus aux abords des établissements scolaires de Sézanne

Ecoles élémentaires	Matin	Midi	Après-midi	Soir	Périscolaire
du Centre	8h30 – 8h50	11h30 - 12h00	13h30 – 13h50	16h30 - 16h50	non
des Limonières	8h30 – 8h50	11h30 - 12h00	13h30 – 13h50	16h30 - 16h50	non

Ecoles maternelles	Matin	Midi	Après-midi	Soir	Périscolaire
du Centre	8h30 – 8h50	11h30 - 12h00	13h30 – 13h50	16h30 - 16h50	non
des Limonières	8h30 – 8h50	11h30 - 12h00	13h30 – 13h50	16h30 - 16h50	non
du Quartier St-Pierre	8h30 – 8h50	11h30 - 12h00	13h30 – 13h50	16h30 - 16h50	non

Ecole Saint-Denis	Matin	Midi	Après-midi	Soir	Périscolaire
	7h30 – 8h50	11h30 - 12h00	13h30 – 13h50	16h30 - 16h50	non

Aux abords des écoles, le port du masque est obligatoire pendant les créneaux indiqués ci-dessus, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, hors vacances scolaires

Cité Scolaire	En journée
De la Fontaine du Vé	7h30 – 17 h 45

Aux abords de la cité scolaire, le port du masque est obligatoire pendant les créneaux indiqués ci-dessus, du lundi au vendredi, hors vacances scolaires



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de
Vitry-le-François

**Arrêté préfectoral n° 2020-COV-014
imposant le port du masque pour les personnes âgées de onze ans et plus,
à Vitry-le-François**

Le Préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- Le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3131-12 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;
- Le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne ;
- Le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.
- Le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- l'avis du maire de Vitry-le-François

CONSIDERANT :

- que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constituait une urgence de santé publique de portée internationale ;
- le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de propagation de ce virus ;
- que cette propagation est elle-même génératrice d'une hausse importante des contaminations ; que ces risques sont particulièrement élevés dans les espaces publics caractérisés par une fréquentation élevée ;

- qu'une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à engorger brutalement les capacités d'accueil du système de soins, notamment hospitaliers ;

- que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Grand Est fait actuellement état d'une circulation virale en nette augmentation depuis plusieurs semaines dans le département de la Marne avec un taux d'incidence (nombre de cas nouveaux sur 7 jours glissants pour 100 000 habitants) qui s'établit à 132,5 à ce jour, en hausse ininterrompue depuis plusieurs semaines, ce taux étant désormais le plus élevé de la région Grand Est et très largement supérieur à la moyenne régionale (53,8) ;

Considérant que le seuil d'alerte de 50 pour 100 000 habitants qui détermine une situation de circulation active du virus et nécessite des mesures de prévention spécifiques est aujourd'hui très largement dépassé ;

Considérant que le taux de positivité au test PCR sur sept jours glissants, correspondant à la proportion de tests positifs obtenus sur le nombre total de tests réalisés, atteint aujourd'hui 9,5 % dans le département de la Marne, soit le taux le plus élevé de la région Grand Est et très largement supérieur à la moyenne régionale (4,8%);

- qu'il ressort des avis et recommandations tant de l'Organisation Mondiale de la santé que du Haut Conseil de la Santé Publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-coV-2, notamment lorsque le respect des règles de distanciation ne peut être strictement assuré en tout lieu et en toute circonstance ;

- qu'aucune difficulté n'existe en matière de disponibilité de masques, soit chirurgicaux, soit réutilisables, sur le bassin de population de Vitry-le-François; que, compte tenu de la contagiosité du virus, même en extérieur, le port du masque est considéré, complémentirement au strict respect des gestes barrière, comme une mesure efficace de lutte contre la transmission du virus en cas de concentration de population et dès lors que le respect des règles de distanciation ne peut être strictement assuré en tout lieu et en toute circonstance ;

-que le port obligatoire du masque, à partir de l'âge de onze ans, dans certains espaces publics et lieux ouverts au public sur la ville de Vitry-le-François constitue, tant au regard de la dégradation de la situation épidémique que de la promiscuité constatée en plusieurs lieux de la ville, une mesure nécessaire, proportionnée et adaptée.

SUR proposition de la sous-préfète de Vitry-le-François;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le port de tout type de masque de protection contre le Covid 19, y compris «grand public», est obligatoire, tous les jours, pour toute personne âgée de 11 ans et plus, sur l'ensemble de la ville de Vitry-le-François, à l'exception:

- des parcs et jardins : jardins de l'Hôtel de Ville, jardin des Minimes, parc Léo Lagrange, parc Jean Moulin
- des voies douces :chemin des Bateliers , chemin de Halage et du Bras Landy , chemin de la Marne.
- des voies cyclables

- des promenades : promenade Boulevard François 1^{er}, promenade allée Maurice Genevoix et avenue du 106^{ème} R.I. , promenade Allée Louis Pergaud.

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation. Elle ne s'applique pas non plus aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive, et notamment aux cyclistes.

ARTICLE 2

Le non respect de cette obligation est passible d'une amende d'un montant forfaitaire de 135 € et, en cas de récidive dans un délai de quinze jours d'une amende de cinquième classe.

ARTICLE 3:

Un affichage explicite sera réalisé par la ville de Vitry-le-François et portera à la connaissance des habitants la mesure de port obligatoire du masque, celle-ci venant en complément du respect des gestes barrières ;

Une information sera également faite sur le site internet de la ville de Vitry-le-François et insistera sur le nécessaire respect des prescriptions sanitaires nationales, au titre desquelles figurent en premier lieu le respect des gestes barrières.

Article 4 :

Le présent arrêté, valable jusqu'au 17 novembre 2020 inclus, abroge l'Arrêté préfectoral n°P051-20200923-obligation de port du masque-VLF3- du 23 septembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes âgées de onze ans et plus, à Vitry-le-François.

ARTICLE 5:

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif sur son application.

ARTICLE 6 :

La sous-préfète de Vitry-le-François, le commandant adjoint de la région de gendarmerie Grand Est, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Marne, et Monsieur le Maire de Vitry-le-François sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont une copie sera adressée à la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Châlons en Champagne

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 octobre 2020

Le Préfet

Pierre NGAHANE

